

ARRETE N° 2026-Ville-2396
PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES « STATIONNEMENT PAYANT »



LE MAIRE

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur la voirie prévue à l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du conseil municipal n° 9 du 2 février 2023, permettant à Monsieur le Maire de donner délégation aux adjoints pour signer les décisions prises en application de la délibération précitée et l'autorisant à créer, modifier ou supprimer des régies municipales en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n° 23-0196 du 9 février 2023, sur lequel Madame Sylvie DURAND, 3ème Adjointe, reçoit la délégation de fonction et par conséquent de signature de Monsieur le Maire, Luc BOUARD ;

VU l'arrêté municipal 24-1112 du 2 janvier 2020 portant modification de la régie mixte « stationnement payant » et en une régie 60060 de recettes « stationnement payant » ;

VU l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 10 février 2026 :

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté municipal 24_1112 susvisé est abrogé.

Il est institué une régie de recette auprès du service Gestion du domaine public et stationnement de la direction Equipements et Espaces publics de la Ville de la Roche-sur-Yon.

ARTICLE 2

La régie est installée 30 rue Ramon, à La Roche sur Yon.

ARTICLE 3

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4

La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de stationnement payant,
- Forfait Post Stationnement (FPS)

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ◆ En numéraire,
- ◆ Par chèque bancaire ou postal,
- ◆ Par carte bancaire.
- ◆ Par smartphone : Un contrat sera passé avec chaque opérateur concerné (Whoosh, parknow, etc...)
- ◆ Par virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket ou formule assimilées.

ARTICLE 6

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 2 mois.

ARTICLE 7

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la DDFIP rue Jean Jaurès à La Roche-sur-Yon.

ARTICLE 8

Création de 6 sous-régies :

- ◆ Sous-régie « Parking Clemenceau »,
- ◆ Sous-régie « Parking Halles »,
- ◆ Sous-régie « Parking Leclerc »,
- ◆ Sous-régie « Parking Louis Blanc-Gare Est »,
- ◆ Sous-régie « Parking Napoléon »,
- ◆ Sous-régie « caisse manuelle de la gestion centralisée »,

ARTICLE 9

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 10

Un fonds de caisse d'un montant total de **7 600 €** est mis à disposition du régisseur, selon la répartition suivante :

- CAISSE MANUELLE de la gestion centralisée, au parking Clémenceau : 50 € pour le rendu-monnaie et le remplissage de tubes des caisses automatiques ;
- PARKING CLEMENCEAU : 1 540 € pour les deux caisses automatiques (770 € par caisse) ;
- PARKING DES HALLES : 720 € pour les deux caisses automatiques (360 € par caisse) ;
- PARKING LECLERC : 2 040 € pour les deux caisses automatiques (1 020 € par caisse)
- PARKING LOUIS BLANC – GARE EST : 2 140 € pour les deux caisses automatiques (1 070 € par Caisse).
- PARKING NAPOLEON : 1 110 € pour les deux caisses automatiques (555 € par caisse).

ARTICLE 11

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 € dont 10 000 € en numéraire.

ARTICLE 12

Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13

Le régisseur verse auprès du Comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16

Le Maire et le Comptable public assignataire de La Ville de la Roche-sur-Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Publié le

ID : 085-218501914-20260216-2026_VILLE_2396-AI



ARTICLE 17

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif précité peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Signé numériquement le 16/02/2026

par DURAND Sylvie

Adjointe aux Finances, aux Marchés publics et au personnel

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sylvie Durand', with a long horizontal stroke extending to the right.